

Séance du 13 décembre 2022

PRESENTS :PRESENTS :MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE
B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,
PLANCQ I., IVANCO N., , Conseillers ;

BILOUET V., Directrice Générale .

Excusés : MARICHAL M., DEWEER L ..

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2007 fixant le prix des repas scolaires et
pour le personnel, modifiée le 9 juin 2009;

Revu sa délibération du 29 avril 2013 fixant le prix des repas facturés au Cpas;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001
(M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de
recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus
particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Considérant que le prix des repas scolaires confectionnés par les services
communaux n'a plus été revu depuis 2007 ;

Vu la hausse importante des matières premières, du coût des énergies et des
frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il convient de maintenir une qualité de repas et de service optimale ;

Vu aussi la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers
nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 1^{er}
décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 17 OUI et 1 Abstention (CIAVARELLA S.) :

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la fourniture des repas dans les écoles communales de l'entité, au personnel communal, du CPAS, du COP, de l'ADL et de la police de proximité ainsi que les repas facturés au CPAS.

Art.2 : La redevance est due par :
- toute personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas scolaire,
- les membres du personnel communal, du Cpas, de la police de proximité, du centre omnisports du préau (COP), de l'agence de Développement local (ADL) bénéficiant des repas,
- par le CPAS pour les repas qui lui sont facturés.

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

2,90 € pour un repas complet en maternelle, 1ère et 2ème primaire (potage, repas, dessert, boisson).
3,90 € pour un repas complet en primaire à partir de la 3ème année (potage, repas, dessert, boisson).
6€ pour les membres du personnel communal, du CPAS, de la police de proximité, du Cop et de l'ADL (pas de boisson)
6€ pour les repas facturés au cpas

Pour les enfants ne prenant pas de repas complet :
0,5 € pour le potage.
0,5 € pour les boissons.

Art.4 : La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée mensuellement au redevable ou payable au comptant par anticipation par l'approvisionnement d'un portefeuille numérique sur la plate-forme informatique qui sera communiquée au redevable et sur laquelle celui-ci devra préalablement s'inscrire. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés
- par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN

